



# INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

Communication éditée par le Service d'appui aux territoires ruraux  
Direction départementale des Territoires de l'Indre

Année  
2023

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui aux Territoires Ruraux

Cité administrative  
Bd George Sand  
CS 60616  
36020 CHÂTEAUROUX Cedex

### *Pour nous joindre*

Accueil DDT : 02 54 53 20 36

Courriel du service : [ddt-satr@indre.gouv.fr](mailto:ddt-satr@indre.gouv.fr)

Lettre d'information à retrouver  
sur le site internet de la [Préfecture de l'Indre](http://www.prefecture-de-l-indre.fr).

**IMPORTANT**

## Maladie Hémorragique Epizootique - MHE

La maladie hémorragique épizootique est une maladie virale émergente introduite en septembre 2023 en France et affectant principalement les bovins et les cervidés. **L'Indre**, premier cheptel bovins de la région Centre-Val de Loire, **est désormais concerné par une zone de régulation**.

Seule une action collective peut enrayer son développement. La maladie n'admet aucun vaccin à ce jour. Les animaux doivent être soignés pour leurs symptômes (fièvre, boiterie, ulcération, etc.).

La stratégie de gestion épidémique mise en place par les services de l'État implique l'établissement d'une zone de régulation (ZR) de 150 km autour de chaque foyer. Les conditions d'entrée, de circulation et de sortie de la zone sont précisément définies par un arrêté et des instructions du ministère chargés de l'Agriculture (DGAL/SDSBEA/2023-684 en pièce jointe de cette communication)

Notamment, **la sortie de la ZR implique une responsabilité des éleveurs professionnels quant à la réalisation des désinsectisations des animaux, le respect des délais et la réalisation de tests PCR attestant de l'absence du virus.**

Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a engagé un travail de réflexion pour définir les futures modalités d'accompagnement de l'impact économique à court terme sur les exploitations (mortalité, coûts des soins), co-financé par l'État le fonds de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE). Il a de plus annoncé un plan d'actions en faveur de la résilience de la filière et des exploitations face à cette maladie.

Les exploitations qui connaîtraient **des difficultés économiques liées aux restrictions de la MHE** peuvent se signaler à la DDT auprès du Service d'appui aux territoires ruraux.

Les services de la DDETSPP, du GDMA et de la chambre d'agriculture accompagne les éleveurs sur tous les aspects sanitaires et l'évolution épidémique de cette maladie.



PRÉFET DE L'INDRE

**IMPORTANT**

## **Modification de la déclaration PAC 2023 BCAE 6 – BCAE 7 – BCAE 8**

Toute modification par rapport à votre dossier PAC 2023 en ce qui concerne les BCAE citées ci-dessus doivent être signalées sans délai à votre DDT(M)/DAAF au moyen du formulaire en pièce jointe de cette communication. Vous ne pouvez toutefois plus demander de modification si vous avez été informés d'un contrôle sur votre exploitation.

**Concernant la BCAE6** : vous êtes concerné si tout ou partie de votre exploitation est située hors zones vulnérables et que vous avez oublié de déclarer la période de 6 semaines de présence d'une couverture végétale ou que vous souhaitez modifier celle initialement déclarée. Pour rappel, la période choisie doit être d'au moins 6 semaines entre le 1er septembre et le 30 novembre.

**Concernant la BCAE7** : Pour les cultures secondaires, vous êtes concernés si vous avez oublié de déclarer des cultures secondaires ou souhaitez modifier la localisation ou la culture initialement déclarée. Pour rappel, les cultures secondaires, si elles sont implantées au plus tard le 15 novembre et maintenues en place au moins jusqu'au 15 février, pourront être prises en compte pour vérifier le respect de la rotation des cultures de la BCAE7 (critère pluriannuel).

**Concernant la BCAE8** : pour les cultures dérobées, vous êtes concernés si vous avez déclaré ce type de cultures pour respecter le taux d'éléments favorables à la biodiversité de la BCAE8 et que vous souhaitez finalement planter la culture dérobée sur une autre parcelle que celle initialement déclarée ou changer les espèces du mélange implanté. Vous ne pouvez par contre pas modifier la période d'implantation qui est fixée au niveau du département. De même, vous ne pouvez pas modifier votre déclaration une fois que cette période a débuté.

**A NOTER**

## **Reconnaissance du cas de force majeure suite aux intempéries**

Suite aux intempéries des mois d'octobre et novembre, certaines obligations liées au maintien ou à l'implantation de couverts n'ont pas pu être respectées. Cela concerne principalement les obligations liées au respect des BCAE 6 et 7.

Pour rappel, la BCAE 6 prévoit l'obligation pour les détenteurs de parcelles situées hors zone vulnérable et concernées par une interculture longue (implantation de maïs ou tournesol en 2024) d'avoir une couverture des sols pendant une durée de 6 semaines consécutives comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 novembre.

La BCAE 7 (rotation des cultures) prévoit, en cas d'absence de rotation, la possibilité de mettre en place une culture secondaire présente à minima entre le 15/11/23 et le 15/02/24.

Les producteurs n'ayant pas pu planter un couvert au titre de la BCAE 6 ou une culture secondaire au titre de la BCAE 7 doivent effectuer une demande de dérogation pour cas de force majeure à l'aide du formulaire joint.

Il en est de même sur le respect des obligations de couverture hivernale découlant de la « Directive Nitrates » si les parcelles sont inondées ou si le couvert a été détruit.



**A NOTER**

## **PAC 2023**

### **Versements du solde des aides**

Le versement du solde des aides PAC 2023 se déroule en plusieurs phases :

- le 7 décembre : solde de l'aide caprine et d'une partie des dossiers ICHN
- le 14 décembre : solde de l'aide de base au revenu, du paiement redistributif et de la suite des dossiers ICHN
- le 20 décembre : solde de l'écorégime, de l'aide aux jeunes agriculteurs, des aides ovines.

Pour les aides bovines, le solde interviendra en janvier 2024.

Les montants unitaires appliqués sont les suivants :

- valeur DPB réserve : 127,28 €/DPB
- aide redistributive : 49,4 €/ha
- écorégime :
  - montant de base : 46,69 €/ha
  - montant supérieur : 63,72 €/ha
  - montant agriculture biologique : 93,72 €/ha
- aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs : 4 300 € par exploitation
- aide caprine : 15 € par animal
- aide ovine : 21 € par animal, majoration de 2 € par brebis pour les 500 premières, aide complémentaire de 6 € par animal pour les nouveaux producteurs
- ICHN : coefficient stabilisateur fixé à 95 % (au lieu de 92 % pour l'avance).

## **MAEC 2024 BOISCHAUT SUD**

L'animation pour la souscription de MAEC lors de la PAC 2024 est commencée.

Malheureusement, l'enveloppe dédiée à ces mesures sera encore limitée et un grand nombre de candidatures est déjà recensée à ce jour.

Ainsi, si vous souhaitez vous inscrire en liste complémentaire pour une MAEC en 2024 veuillez renvoyer le **questionnaire** de candidature **avant le 10 janvier 2024**.



PRÉFET DE L'INDRE

Vous pouvez le télécharger via ce lien :

<https://www.pays-lachatre-berry.com/actualites/46-maec-boischaut-sud.html>

Et le renvoyer :

- soit par mail : [adar.civam@gmail.com](mailto:adar.civam@gmail.com)

- soit par courrier : Adar Civam 10 rue d'Olmor 36400 La Châtre.

Pour tout renseignement supplémentaire vous pouvez contacter les structures animatrices :

Adar Civam : 02 54 48 08 82

Chambre d'Agriculture : 02 54 61 61 54

Indre Nature : 02 54 22 60 20

## PAC 2024 - application de la BCAE 8 : protection des éléments favorables à la biodiversité

En vue de la prochaine campagne PAC, il est rappelé les règles relatives à l'application de la BCAE 8 - respecter une part minimale des terres arables consacrée aux éléments favorables à la biodiversité.

2 options sont possibles :

- option 1 : avoir un **taux minimal de 4 % des terres arables** dédié à des **infrastructures agro-écologiques (éléments topographiques IAE) et des terres en jachère**

- option 2 : avoir un **taux minimal de 7 % des terres arables** dédié à des infrastructures agro-écologiques (éléments topographiques IAE) et des terres en jachère et à **des cultures dérobées et/ou des cultures fixatrices d'azote**. Dans ce cas, il reste pour autant **nécessaire de respecter un taux de 3 % de terres arables dédié à des infrastructures agro-écologiques (éléments topographiques IAE) et des terres en jachère**.

Le détail des éléments favorables à la biodiversité et les coefficients d'équivalence sont fournis dans la pièce jointe à cet article (fiche PAC - BCAE 8 et biodiversité).

Sont exemptées du respect de ces critères, les exploitations suivantes :

- exploitations ayant une surface en terres arables inférieure à 10 ha
- exploitations dont la surface en prairies temporaires et/ou en jachère et/ou en légumineuses représente plus de 75 % des terres arables
- exploitations dont la surface en herbe (prairies permanentes et/ou temporaires) représente plus de 75 % de la surface agricole utile.



# Mesure Renouvellement Forestier – France 2030

## *Ouverture du guichet et dépôts des dossiers*

La mesure renouvellement forestier de France 2030 est dotée de 150 M€ et vise à aider financièrement les propriétaires forestiers, publics et privés, à renouveler, enrichir, améliorer leurs forêts et renforcer la résilience des écosystèmes dans le contexte du changement climatique.

Ce sont 26 entreprises qui viennent, aujourd'hui, d'être retenues lauréates de l'appel à manifestation d'intérêt, ce qui représente une capacité d'accompagnement des propriétaires forestiers, privés et publics, pour 90 M€ de subventions.

Par ailleurs, **une enveloppe de 15 M€ est prévue pour les propriétaires forestiers individuels** souhaitant déposer directement leurs demandes au guichet, sans passer par les lauréats de l'AMI. Un guichet est prévu pour permettre le dépôt dématérialisé des dossiers de demande d'aide, montés soit par les entreprises lauréates de cet appel à manifestation d'intérêt soit directement par un propriétaire ou son gestionnaire. **Ce guichet est dorénavant ouvert et les dossiers peuvent être déposés sur la plateforme dédiée cartoGIP (<https://connexion.cartogip.fr>), et ce jusqu'au 31 mai 2024.**

L'ensemble des informations sur l'aide France 2030, les bonifications possibles du taux d'aide, et le cahier des charges se trouve sur le site:

<https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/aidesfinancieres/20230413/renouvellement-forestier>.

Pour toute question sur cette aide de France 2030, vous pouvez contacter l'ADEME à l'adresse [foret@ademe.fr](mailto:foret@ademe.fr), opérateur de France 2030.

ments agricoles », LEADER, « installation des jeunes agriculteurs », « desserte forestière », « hébergement touristique », « contrat Natura 2000 » et « agroforesterie ».



## Chasse : faites vos demandes en ligne

La DDT de l'Indre a mis en ligne une téléprocédure simplifiée permettant aux chasseurs de faire les demandes suivantes :

### Déclaration de destruction à tir du ragondin et du rat musqué pour la campagne 2023-2024 :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-de-destruction-a-tir-du-ragondin-et-du-rat-musque-2023-2024-->

**Bilans des demande d'autorisation de destruction par tir d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts - 2023** (pigeon ramier, corbeau freux, corneille noire, renard, marte, fouine, chien viverrin, vison d'Amérique, bernache du Canada, raton laveur).

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-destruction-par-tir-esod-saison-2023>

**Bilans des déclarations de destruction à tir du ragondin et du rat musqué pour la campagne 2022-2023 :**

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-de-destruction-a-tir-ragondin-rat-musque-2023>

**Bilans du tir estival du sanglier - 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2023 :**

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-du-tir-estival-du-sanglier-1er-juin-au-14-aout-2023>

La téléprocédure est simple et rapide. **Les demandes faites via la téléprocédure seront traitées prioritairement par rapport aux demandes « papier ».**

Pour se connecter, il suffit d'indiquer son adresse *email*, son nom et son prénom, puis de remplir le formulaire en ligne.

Suite à votre demande, vous pouvez suivre l'instruction de votre dossier. Les autorisations vous seront transmises directement par *email* et seront également disponibles sur votre espace en ligne.



## CONTACTS DDT

PAC	02 54 53 26 99 02 54 53 26 47 02 54 53 26 38
DPB	02 54 53 26 39 ou 02 54 53 26 50
aides bio – MAEC	02 54 53 26 52
aides animales	02 54 53 26 44 ou 02 54 53 26 28
contrôle des structures	02 54 53 26 45 ou 02 54 53 26 65 Joignables uniquement par téléphone les lundi après midi, mardi après midi et jeudi après midi Dépôt des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter uniquement sur rendez-vous
mesures conjoncturelles	02 54 53 26 33 ou 02 54 53 26 28
chasse	02 54 53 26 43 ou 02 54 53 26 32
forêt	02 54 53 26 81 ou 02 54 53 26 87